



0906513803

DATE DEPOT :	2009-07-29
NUMERO DE DEPOT :	65138
N° GESTION :	2002B13757
N° SIREN :	443399613
DENOMINATION :	AAMSET ASSISTANCE AUDIT MICRO-SERVICE EXPERT TRAINII
ADRESSE :	5 r Ambroise Thomas 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2009/05/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

AAMSET

SAS au capital de 175 000 Euros
Siège social : 5, rue Ambroise Thomas
75009 PARIS
RCS PARIS B 443 399 613

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE **EXERCICE SOCIAL - SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les Propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, articles L 262-1 à L 262-19 et L 464-1 à L 464-4, ainsi que par la loi du 12 juillet 1999 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'assistance informatique et internet à domicile,*
- *Le conseil, l'audit, la maintenance, la formation, l'ingénierie en systèmes informatiques,*
- *La création, la conception de logiciels de programmations en informatique et site Internet,*
- *L'hébergement de sites Web, mails,...*
- *La préconisation, l'installation et la vente de systèmes de téléphonies sur I.P.,*
- *L'achat, la revente l'Import et l'Export de tous produits informatiques et de communications, sur tous supports et sous quelques formes que ce soit.*

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « AAMSET » .

Le nom commercial est : « AAMSET systèmes et réseaux informatiques ».

Les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S. A. S. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 5 rue Ambroise Thomas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Collège de direction, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des Associés et, par ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Le Collège de direction a la faculté de créer des agences partout où il jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 175 000 Euros. Il est divisé en 1 750 actions nominatives de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 750.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne prévoient aucun avantage particulier en faveur des Associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté exclusivement en actions nominatives souscrites en numéraire et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Collège de direction, l'augmentation du capital.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au Nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'Usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Collège de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Collège de direction dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est autorisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et des sociétés sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant les actions d'apports.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

3 - Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte signé du Cédant ou de son Mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

4 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre Epoux ou de cession, soit à un Conjoint, soit à un Ascendant ou à un Descendant, la cession d'actions à un tiers non-Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Collège de direction de la société dans les conditions ci-après :

(a) - La demande d'agrément notifiée par le Cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

(b) - Les Dirigeants doivent statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Leur décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

(c) - Si cette notification, n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise quelle que soit la décision du Collège de direction.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, le Cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire-part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, les Dirigeants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des Acquéreurs désignés par le Collège de direction, le Cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expiration apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le Cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le Cédant n'a, ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision des Dirigeants, puis sera notifié au Cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se

présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une Personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au Cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à 30 jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un Agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article 276 de la Loi du 24 juillet 1966 seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'Adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'Adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque les Dirigeants auront donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le Souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du Dépositaire. A partir de cette date, les Dirigeants disposeront d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attributions d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumises aux mêmes conditions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation a une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

3 - Sous réserve des dispositions légales et statutaires aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

4 - Les Héritiers, Créanciers, Ayants droit, Syndics ou autres Représentants d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux Propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

6 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs Propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

7 - Le tout, sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul Propriétaire ou par un Mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le Mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du Copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les Usufruitiers d'actions représentent valablement les Nus-proprétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au Nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le Propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des Copropriétaires d'actions indivises, au Nu-proprétaire et à l'Usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRIGEANTS

1 - La société est administrée selon décision de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit par un Dirigeant unique,

- soit par un Organe Collégial de Direction pris ou non parmi les Associés, nommés par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables dans leurs fonctions et révocables par elle à tout moment.

2 - La durée de leurs mandats est de six ans sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions des Dirigeants prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat desdits Dirigeants.

3 - Les Dirigeants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un Représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de Représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

En cas de révocation du mandat de son Représentant permanent, la personne morale doit le notifier à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau Représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du Représentant permanent.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU COLLÈGE DE DIRECTION

Quand plusieurs membres composent le Collège de direction, celui-ci nomme, parmi les

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat de Dirigeant. Il est rééligible. Le Collège de direction peut le révoquer à tout moment.

Le Collège de direction peut également désigner :

- un ou deux vice-Présidents ;
- un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Dirigeants et des Associés.

En cas d'absence du Président, la séance du Collège de direction est présidée par le Vice Président le plus âgé.

A défaut, le Collège de direction désigne, parmi ses Membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Collège de direction peut déléguer un Dirigeant dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COLLEGE DE DIRECTION

1 - Le Collège de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou du Dirigeant délégué.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2 - Le Collège de direction ne peut délibérer que si la moitié au moins des Dirigeants sont présents.

Un Dirigeant peut donner par lettre, télex ou télégramme, mail, mandat à un autre Dirigeant de le représenter à une séance du Collège de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Dirigeant disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3- Il est tenu un registre de présence signé par les Dirigeants participant à la séance du Collège de direction tant en leur nom personnel que comme Mandataire.

4- Les délibérations du Collège de direction sont consignées dans les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Collège de direction, le Dirigeant délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU COLLÈGE DE DIRECTION

Le Collège de direction peut nommer un comité d'études composé soit en totalité de Dirigeants, soit de Dirigeants et de membres de la Direction. Ce comité consultatif est chargé de toutes les questions soumises à son examen.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve pas que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Président seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Collège de direction s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Collège de direction peut consentir à tous Mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Collège de direction assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Collège de direction.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par le Collège de direction.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Le Collège de direction peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS, DU PRESIDENT

1 - Il est attribué aux Dirigeants une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'Assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Collège de direction entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

2 - La rémunération du Président du Collège de direction est fixée par le Collège de direction.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut également être alloué aux Dirigeants par le Collège de direction, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux Dirigeants, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les autres conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi (rapport du ou des Commissaires aux comptes et consultation des Associés).

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Associés prennent leurs décisions collectives en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Collège de direction, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou mail adressée à chaque Associé.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres ou mails de convocation de ces deuxièmes Assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis, lettres ou mails de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'Auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par Mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, le Collège de direction peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les Associés.

2 - Tout Associé ne peut se faire représenter que par son Conjoint ou par un autre Associé. A cet effet, le Mandataire doit justifier de son mandat.

Les Représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associés participent aux Assemblées, qu'ils soient ou non-Associés.

3 - Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque Assemblée.

Cette feuille de présence, émargée par les Associés présents et les Mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque Mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Collège de direction ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Dirigeant spécialement délégué à cet effet par le Collège de direction.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Associés, présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut, ne pas être Associé.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3 - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4 - Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

Les Associés peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les statuts,
- nommer et révoquer les Dirigeants,
- fixer le montant global des jetons de présence alloués au Collège de direction,
- autoriser les émissions d'obligation non convertibles ni échangeables contre des actions,

ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme les votes négatifs.

Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des Assemblées spéciales de leurs Porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'Assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée générale ouverte aux seuls Propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions applicables aux Associés titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Collège de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Collège de direction établit le rapport de gestion sur la situation de la société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1 - L'Assemblée générale peut accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Collège de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société démontre que les bénéficiaires connaissaient le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Collège de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les futurs Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de ces formes.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Dans ce cas, un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées générales ordinaires.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les Créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Associés, les Dirigeants et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, ou à l'extension des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 28 mai 2009

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

1°- Est nommé en qualité de Président :

- Monsieur Gérard MARCHAIS, domicilié 13 rue du Vieux Colombier, PARIS (75006).

Il déclare satisfaire à la limitation requise par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de membre du Conseil d'Administration.

Il restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Fait en autant d'originaux qu'il
est nécessaire pour le dépôt d'un
exemplaire au siège social, et
l'exécution des diverses formalités.